

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDACS97\_avisCDAC\_SG.odt

**AVIS MODIFICATIF DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Commune de MONTAYRAL (Lot-et-Garonne)

Transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>,  
d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup>  
d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement, situé avenue de Ladhuie.

**AVIS N° 47-2018-05-14-009**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-03-017 du 27 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par S.C. FONCIERE CHABRIERES, enregistrée en mairie de MONTAYRAL le 6 février 2018 sous le n° 047 185 18 C0005 reçue par le secrétariat de la Commission le 12 février 2018 et enregistrée le 19 février 2018 pour le transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>, d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 13 mars 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 5 avril 2018 ;

**Considérant** l'erreur matérielle dans l'avis n°47-2018-04-12-003 de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 avril 2018 ;

**Considérant** que les aménagements et équipements prévus sur le site pour sécuriser les flux et la modernisation de l'enseigne contribueront à la protection des consommateurs et l'amélioration du confort d'achat et de travail ;

**Considérant** que des mesures propres à valoriser les filières de productions locales sont prises ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie d'énergie et de réduction de l'émission des gaz à effet de serre notamment au travers de la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, la généralisation des LED pour l'éclairage et la destratification de l'air chaud au niveau du sol ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement de 148 places perméabilisées ;

**Considérant** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE**, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES relative au transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>, d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement.

**Ont voté favorablement :**

- Jean-François SEGALA, maire de Montayral ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot ;
- Denis CALVET, adjoint au maire de Villeneuve-sur-Lot, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, représentant les maires du département ;
- Jacques LAYMOND, maire de Soturac représentant le département du Lot ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;
- Claude LABRUYERE, collègue consommation du département du Lot ;
- Hélène SIRIEYS, collègue aménagement du territoire ;

**Se sont abstenus :**

- Christian MARY, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, collègue aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **14 MAI 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Présidente de la Commission

  
Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOK 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.